

# La comptabilité de l'environnement

**Le développement durable est aussi affaire d'information, surtout quand il s'agit d'en organiser le financement. Or, l'information des investisseurs passe par une comptabilité adéquate, qui traduit les dépenses et passifs environnementaux, et rend compte des émissions de gaz à effet de serre.**

par Jean-Paul SÉGURET, *Président du cabinet Constantin*

La montée en puissance de la prise de conscience des problèmes environnementaux, relayée par les autorités politiques (Grenelle de l'Environnement) et rappelée par des faits divers récents (jugement rendu, dans le procès de l'Erika), induit des changements de comportements réels de la part des entreprises, des citoyens et de l'Etat.

La comptabilité est, elle aussi, impliquée dans cette évolution majeure des consciences, qui est un enjeu des prochaines années. En fait, la comptabilité s'est posé la question, depuis bien longtemps, de la prise en considération des aspects environnementaux dans les comptes (individuels et consolidés) des entreprises (remise en état des sites / perte de valeur des terrains / coûts de dépollution...).

La comptabilité, à travers les avis et recommandations du Conseil National de la Comptabilité et de l'Autorité des Marchés Financiers, la Loi NRE (sur les Nouvelles Régulations Économiques) et la mise en place des normes comptables internationales IFRS (International Financial Reporting Standards) dans les entreprises cotées, contribue à rendre les entreprises plus attentives à leur impact sur l'environnement.

Nous avons relevé trois domaines dans lesquels la comptabilité intervient directement afin d'aider les entreprises à atteindre leurs objectifs de développement durable et d'informer les investisseurs sur le risque environnemental :

- ✓ Le traitement comptable des dépenses liées à l'environnement ;
- ✓ La comptabilisation des quotas d'émissions de gaz à effet de serre ;
- ✓ L'information financière sur les passifs environnementaux.

## Le traitement comptable des dépenses liées à l'environnement

Concernant les dépenses liées à l'environnement, il convient de distinguer :

- ✓ les dépenses environnementales comptabilisées immédiatement dans les comptes des entreprises (soit en charges, soit comme des actifs) ;
- ✓ les passifs environnementaux générant des provisions liées à l'environnement.

### Dépenses environnementales

Les dépenses environnementales sont clairement définies par la recommandation 2003-R02 du Conseil National de la Comptabilité (CNC). Il s'agit des dépenses « effectuées en vue de prévenir, réduire ou réparer les dommages que l'entreprise a occasionnés ou pourrait occasionner par ses activités, à l'environnement ». Ces coûts sont liés, entre autres :

- ✓ à l'élimination des déchets et aux efforts entrepris pour en limiter la quantité ;
- ✓ à la lutte contre la pollution des sols, des eaux de surface et des eaux souterraines ;
- ✓ à la préservation de la qualité de l'air et du climat ;
- ✓ à la réduction des émissions sonores ;
- ✓ à la protection de la biodiversité et du paysage.

Toutefois, ne sont retenues que les dépenses supplémentaires, c'est-à-dire n'ayant ni un caractère récurrent, ni accessoire à une dépense principale destinée à prévenir, réduire ou réparer des dommages occasionnés à l'environnement. Par exemple, la construction d'une station d'épuration des eaux usées constitue une dépense environnementale, mais les dépenses d'entretien supportées au cours des exercices suivants perdent leur qualification environnementale. En revanche, les dépenses supplémentaires qui augmenteraient les capacités de traitement des eaux usées, par rapport aux performances initiales, correspondent à des dépenses environnementales.

Lorsque les dépenses supplémentaires ne sont pas dissociables d'autres coûts, dont elles font, le cas échéant, partie intégrante, elles peuvent être estimées dans la mesure où le montant qui en résulte répond à la condition énoncée ci-dessus, à savoir : viser essentiellement « à prévenir, réduire ou réparer des dommages occasionnés à l'environnement ».

Il convient, dans un deuxième temps, de distinguer les dépenses qui ont une nature d'investissement de celles qui ont une nature de charge. Sur ce point, l'avis 2005-D du Comité d'Urgence du CNC a également défini clairement les dépenses environnementales qui peuvent être comptabilisées à l'actif. Ces dépenses doivent répondre à trois conditions (cumulatives) ; elles doivent être :

- ✓ engagées pour des raisons, soit de sécurité des personnes, soit environnementales ;
- ✓ imposées par des obligations légales ;
- ✓ par ailleurs, leur non-réalisation entraînerait l'arrêt de l'activité (voire de l'installation) de l'entreprise.

Ainsi, les dépenses liées à la mise future des équipements aux normes environnementales ne sont géné-

lesquelles les dépenses dites 'environnementales' se distinguent difficilement des dépenses opérationnelles courantes (traitement des déchets, gestion de l'eau...). Ainsi, dans les faits, la multiplicité des situations laisse une marge importante à l'interprétation et, par voie de conséquence, aux règles de comptabilisation.

Il serait donc particulièrement hasardeux de se lancer dans une comparaison des efforts financiers consentis en matière d'environnement par deux ou plusieurs entreprises en s'appuyant sur leurs charges et leurs investissements environnementaux (ainsi que sur leur évolution). En effet, leur différence d'approche méthodologique et d'interprétation des définitions risque, bien souvent, de fausser les conclusions d'une lecture au premier degré de leurs comptes.



© Bordas/SIPA

*Les dépenses environnementales sont liées, entre autres, à la lutte contre la pollution des sols, des eaux de surface et des eaux souterraines (site AZF de Toulouse, début des travaux préparatoires à la dépollution du site).*

ralement pas comptabilisées en charges ; elles constituent des dépenses d'investissement, qui viennent renchérir la valeur de l'actif concerné et permettent à l'entreprise d'assurer la continuité de son exploitation. On considère, en effet, ces dépenses comme des actifs, car elles sont susceptibles d'apporter un avantage économique futur à l'entreprise.

Toutefois, la distinction entre charge et actif n'est pas toujours simple à définir. En effet, il convient de tenir compte de l'activité de certaines entreprises, pour

## Passifs environnementaux

### *Définitions et Comptabilisation*

Selon la norme comptable internationale IAS 37 (International Accounting Standard), une provision est un passif dont l'échéance ou le montant est incertain, ce qui la différencie de la dette, dont, au contraire,

l'échéance et le montant sont certains (c'est-à-dire fixés de façon précise).

Un passif est donc une obligation résultant d'événements passés et dont l'extinction devrait se traduire, pour l'entreprise, par une sortie de ressources, représentatives d'avantages économiques. Cette obligation peut être, soit d'origine légale ou contractuelle, soit implicite – c'est-à-dire découler de pratiques ou de politiques de l'entreprise qui la conduisent à prendre des décisions, attendues par les tiers, de comptabilisation de ces passifs.

Un passif environnemental est comptabilisé en provision si :

- ✓ l'entreprise a une obligation actuelle, résultant d'un événement passé ;
- ✓ une sortie de ressources est probable (c'est-à-dire : plus probable qu'improbable) ;
- ✓ le montant de l'obligation peut être évalué de manière fiable.

Les provisions doivent faire l'objet d'informations quantitatives et qualitatives, dans les annexes aux états financiers, précisant notamment :

- ✓ la valeur comptable (à l'ouverture, et à la clôture de l'exercice), les provisions constituées au cours de l'exercice (y compris l'augmentation des provisions existantes), les montants utilisés au cours de l'exercice, les montants non utilisés repris au cours de l'exercice, l'augmentation, au cours de l'exercice, du montant actualisé résultant de l'écoulement du temps et de l'effet de toute modification du taux d'actualisation ;
- ✓ une brève description de la nature de l'obligation et de l'échéance attendue des sorties, des indications sur l'incertitude relative au montant (ou à l'échéance) de ces sorties, ainsi que des principales hypothèses retenues concernant des événements futurs.

A l'exception du cas des regroupements d'entreprises, un passif environnemental n'est pas comptabilisé, dans les cas suivants :

- ✓ l'obligation est actuelle, mais il est improbable qu'une sortie de ressources sera nécessaire pour éteindre l'obligation ;
- ✓ l'obligation est actuelle mais le montant de l'obligation ne peut être évalué avec une fiabilité suffisante ;
- ✓ l'obligation est seulement potentielle et son existence ne sera confirmée que par la survenance (ou non) d'événements futurs incertains, qui ne sont pas sous le contrôle de l'entreprise.

Ce passif est alors qualifié de passif éventuel et il doit faire l'objet, s'il est significatif, d'une mention dans l'annexe des comptes. Cette mention doit décrire la nature du passif, si possible en donner une évaluation, et indiquer les raisons de l'incertitude soulevée.

L'estimation du montant du passif peut s'avérer difficile, dans certains cas, en particulier si la durée de vie des sites n'est pas définie par la réglementation, ou

encore lorsque l'usage futur du site n'est pas déterminé. L'estimation est alors fondée sur différents scénarios faisant intervenir des variables de temps et de niveau d'exigence en matière de qualité environnementale du site. Dans tous les cas, la norme précise que l'estimation de la sortie de ressources ne doit pas être compensée par le montant d'éventuels remboursements attendus. Ainsi, en cas de cession prévue d'un site pollué, le montant des provisions ne doit pas être affecté par le montant de la plus-value escomptée de la vente du site.

La principale différence entre les normes comptables françaises et les normes comptables internationales (IFRS) en matière de comptabilisation des provisions porte sur l'actualisation, qui est obligatoire, en IFRS, lorsque son effet est significatif.

### **Contrepartie des provisions comptabilisées pour démantèlement, enlèvement et restauration de site**

La contrepartie d'une provision comptabilisée au passif (conformément à IAS 37) dépend de la nature de l'obligation, ainsi que de l'existence d'un actif lié.

S'il existe une obligation de démantèlement, d'enlèvement et de restauration de site dès la mise en service d'une installation, et qu'une sortie de ressources est inéluctable à la fin de la durée de vie de l'installation, la dégradation est dite 'immédiate'. Selon la norme IAS 16 Immobilisations corporelles, la provision constituée pour les coûts futurs forme partie intégrante du coût de l'actif et, donc, s'y ajoute. C'est le cas, par exemple, pour les installations nucléaires.

Si la sortie de ressource est liée à la dégradation du site au fur et à mesure de son exploitation, la dégradation est dite « progressive », car il n'y a pas de sortie probable de ressources, en ce qui concerne la partie du site qui n'est pas encore dégradée. La provision est constatée à hauteur du montant des travaux correspondant à la dégradation effective du site, à la date de clôture de l'exercice. La contrepartie de ce passif sera une charge de coût de production. C'est le cas des installations telles que les mines, carrières et centres de stockage de déchets, durant leur exploitation.

S'agissant des opérations de démantèlement de centrales nucléaires ou de plateformes pétrolières, l'application de la réglementation conduit aisément à identifier les dégradations immédiates. Dans d'autres situations, une évaluation au cas-par-cas peut être nécessaire. Parfois, les obligations qui incombent à une entreprise peuvent inclure, pour une même installation industrielle, une composante dégradation immédiate et une composante dégradation progressive.

### **Principales causes de passifs environnementaux**

En pratique, les principales difficultés rencontrées par les entreprises, en matière de passifs environnementaux, sont liées à l'identification d'une obligation avérée de mise en conformité et à l'évaluation fiable de la sortie de ressources nécessaire pour éteindre cette obligation.

On distingue principalement quatre sources de passifs :

#### *La gestion des installations à durée de vie définie*

Il s'agit de sites dont la durée d'autorisation d'exploiter est définie réglementairement dès la mise en service de l'exploitation. Cette durée, qui peut être reconductible ou allongée, reste néanmoins définie. Il s'agit, par exemple, des installations nucléaires, des centres de stockage de déchets, des carrières, etc.

Dans ces cas, l'existence d'une obligation actuelle de remise en état à la date de cessation d'activité est souvent claire et explicite. Les coûts de démantèlement et de remise en état des installations sont évalués, et provisionnés, dès la mise en service des équipements, pour la totalité des coûts dans le cas d'une dégradation immédiate (installation nucléaire) ou au fur et à mesure de l'activité, pour une dégradation progressive (mines et carrières). La contrepartie des provisions ainsi constituées est soit une augmentation du coût de l'actif lié, dans le cas d'une dégradation dite immédiate du site (Cf. avis 2005-H du CU du CNC) ou un coût de production, dans le cas d'une dégradation progressive du site.

#### *La remise en état et la dépollution de sites*

Le cadre réglementaire stipule une obligation générale de remise en état du site à la date de cessation d'activité (en France : décret n° 94-484, et n° 2005-1170). Cependant, cette date n'est généralement pas connue et l'étendue des travaux en cas de pollution, ainsi que leur calendrier, sont déterminés ultérieurement avec les autorités compétentes.

En l'absence d'information sur la date de cessation d'activité, le fait générateur de l'obligation pourra résulter de l'existence d'un texte réglementaire spécifique s'appliquant au site (arrêté préfectoral) et stipulant une obligation de dépollution en cours d'exploitation.

Dans les autres cas, lorsque les textes émanant des autorités locales ne précisent qu'une obligation de surveillance ou lorsqu'il n'existe pas d'obligation réglementaire spécifique vis-à-vis du site pollué en cours d'exploitation, l'entreprise pourra considérer qu'il n'y a pas de fait générateur de l'obligation de dépolluer, tant qu'il n'est pas probable qu'elle cessera son activité. Elle mentionnera, dans les notes jointes à ses états financiers, l'existence d'un passif environnemental non comptabilisé.

Ainsi, dans certains cas, la connaissance de l'existence d'un site pollué constitue un passif environnemental éventuel ; elle ne génère pas nécessairement la constitution de provisions dans les états financiers, mais elle nécessite systématiquement une information dans les notes.

#### *Responsabilité des produits en fin de vie*

En application du principe du pollueur-payeur, la vente de certains produits peut être source d'obligations entraînant des coûts, pour les entreprises. C'est le cas des entreprises productrices de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), de véhicules, de pneus, de piles et accumulateurs.

La mise en œuvre des obligations réglementaires correspondantes fait généralement intervenir une chaîne d'acteurs dédiés, pour chaque type de produits (producteurs, distributeurs, détenteurs, repreneurs, organismes agréés), entre lesquels peuvent exister des transferts de responsabilités.

L'identification de l'obligation et l'évaluation des montants est à analyser au cas-par-cas. La traduction comptable de la responsabilité des produits en fin de vie dépend :

- ✓ de l'entrée en application du texte réglementaire et de la mise en œuvre effective du dispositif ;
- ✓ de l'existence d'un transfert de responsabilité entre l'entreprise productrice et son client ou un organisme détenteur ;
- ✓ de la possibilité d'évaluer de façon fiable les coûts de traitement et d'élimination des produits en fin de vie.

#### *Gestion et élimination de substances dangereuses*

Certains textes réglementaires précisent des obligations de gestion et d'élimination, pour les entreprises détentrices de substances dangereuses. C'est le cas, par exemple, en France, pour les sites contenant de l'amiante (décrets n° 2001-840 et 2002-839 en France) ou sur lesquels se trouvent des transformateurs contenant des PCB (PolyChloroBiphényles, ou pyralènes) (arrêté du 26/02/03).

L'obligation de gestion et/ou d'élimination des substances est clairement précisée, dès lors que l'entreprise en est détentricice. Dans le cas d'une entreprise détenant des installations contenant des PCB, leurs coûts de traitement et d'élimination doivent être provisionnés. Cependant, les coûts d'achat de nouveaux équipements, en remplacement des anciens, constituent des investissements qui sont constatés à l'actif et ne peuvent être provisionnés.

L'obligation d'élimination de l'amiante contenue dans les bâtiments dépend de son niveau de dégradation ; celui-ci est établi au cours d'un diagnostic technique obligatoire, qui précise le type d'action requis par le cabinet d'expertise (surveillance ou retrait).

Dans le cas où la présence d'amiante requiert la réalisation de travaux de désamiantage, la comptabilisation des dépenses, en charges ou dans le coût des actifs liés, suit les dispositions de IAS 37 (et, dans le cadre du référentiel français, celles de l'avis 200-D du Comité d'urgence du CNC).

Dans le cas où la présence d'amiante sur un site est soumise à surveillance, il n'y a pas d'obligation actuelle de désamiantage. Cependant, en cas de travaux sur le bâtiment concerné, ou en cas de démantèlement,

### La comptabilisation des quotas d'émissions de gaz à effet de serre

La réduction des émissions de gaz à effet de serre concerne, en premier lieu, les entreprises industrielles. Un quota est une unité de compte, représentative de l'émission d'une tonne de dioxyde de carbone, et faisant l'objet d'un titre émis par l'Etat et valable pour une période spécifiée.

L'Etat accorde, en début d'année, un certain nombre de quotas aux entreprises, déterminé en fonction d'un



© X. Delaporte/ANDIA.fr

*Un passif environnemental est une obligation résultant d'événements passés (site Métaleurop de Noyelles-Godault au printemps 2006, trois ans après le dépôt de bilan de la filiale locale).*

des dispositions spécifiques seront à prévoir, qui feront possiblement augmenter le coût des travaux.

La mise en œuvre de la future Directive REACH (enRegistrement, Evaluation et Autorisation des substances CHimiques) déterminera également de nouvelles obligations pour les fabricants et importateurs de substances chimiques, qui devront, pour toute substance fabriquée ou importée à raison de plus de 10 tonnes par an, produire un rapport afin d'en démontrer l'innocuité pour l'homme et l'environnement. Les coûts afférents à la constitution de ces dossiers seront à analyser, afin d'être reportés dans les états financiers, au moment de l'entrée en application de cette réglementation.

plan national d'allocation – quotas qu'elles sont tenues de restituer, au début de l'année suivante. Ces quotas sont cessibles.

L'Etat procède à l'allocation des quotas pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2005, puis par période de 5 ans, dans le cadre d'un plan national d'allocation des quotas. Les quotas émis par l'Etat sont alloués à titre gratuit, pour la première période triennale débutant le 1er janvier 2005. L'autorité administrative notifie aux exploitants le montant total des quotas qui leur sont alloués, au titre de chaque période couverte par un plan. Ces quotas sont délivrés aux exploitants par tranche annuelle.

Lors de l'attribution des droits, l'entreprise comptabilise le montant attribué par l'Etat en tant qu'immobi-

lisations incorporelles, dans un sous-compte 205. La valeur des biens inscrit doit correspondre à leur valeur vénale lors de la première allocation, puis à leur coût d'acquisition (ou de production, s'il est produit par l'entité).

La valeur vénale doit correspondre à la valeur constatée sur le marché à la date de réception des quotas d'émissions. A défaut de marché actif, il convient de se référer au marché européen, ou au marché extérieur à l'Europe.

En raison de leur attribution gratuite par l'État, la contrepartie au passif des quotas d'émissions comptabilisés à l'actif est un compte de régularisation spécifique, « 489 – Quotas d'émission alloués par l'État ».

Au fur et à mesure des émissions successives, les émissions de gaz font naître une obligation, qui se traduit :

- ✓ par la constatation d'un passif correspondant aux quotas d'émissions à restituer à l'État, évalués à la valeur d'entrée des quotas alloués ;
- ✓ par une charge représentative des émissions de gaz constatées à cette date pour la partie excédant les quotas détenus, à la valeur à la clôture de la période ;
- ✓ et, simultanément, par la reprise du compte de « Quotas d'émissions alloués par l'État », en contrepartie d'un produit.

Par la suite, les achats et ventes de quotas d'émissions sont comptabilisés à leur coût de transaction :

- ✓ un achat de quotas d'émissions est comptabilisé à l'actif, au compte des immobilisations incorporelles ;
- ✓ la cession de quotas entraîne une sortie, au même compte.

La différence entre la valeur comptable de l'immobilisation incorporelle et le prix de vente doit être comptabilisée en résultat.

Aux dates d'arrêtés comptables (Comptes intermédiaires et Comptes annuels), les émissions réelles de gaz à effet de serre sont retracées au compte « Quotas d'émissions à restituer à l'État ». Ce compte est soldé à hauteur du compte des immobilisations incorporelles correspondant aux droits acquis, lors de la restitution des quotas (au plus tard, le 30 avril de l'année suivante, selon des modalités précisées par décret, chaque année).

Si la quantité de quotas d'émissions à restituer est supérieure aux quotas disponibles à l'actif, l'entreprise doit constater une charge complémentaire, y compris à la clôture des comptes intermédiaire (quotas à restituer le cas échéant). La valeur retenue correspond, dans ce cas, à la valeur de marché des quotas qu'il faudra acheter pour atteindre celle des quotas à restituer.

Pour la partie des quotas d'émissions excédant la consommation estimée de l'exercice, correspondant aux quotas (alloués à l'origine ou acquis), l'entreprise doit effectuer un test de dépréciation, qui pourra

conduire à la constitution d'une provision pour dépréciation, si la valeur de marché est inférieure à la valeur inscrite dans les comptes de la société.

*In fine*, à l'exception des consommations qui se neutralisent par les reprises de « Quotas d'émissions alloués par l'État », ne resteraient inscrits au compte de résultat, après apurement de tous les comptes de bilan, que :

- ✓ les consommations (achats de droits complémentaires et pénalités) ;
- ✓ les droits achetés non utilisés au cours de la période, qui deviendraient des non-valeurs s'ils n'étaient pas reportables sur l'exercice suivant ;
- ✓ le résultat (positif ou négatif) des cessions de droits.

Dans l'annexe des comptes, les quotas étant alloués pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 et ce, par période de 5 ans, dans le cadre d'un plan national d'allocation des quotas, puis délivrés aux entreprises par tranches annuelles, les entreprises devront faire apparaître en « Engagements reçus » la partie des quotas restant à recevoir au titre de la période de trois ou de cinq ans en cours.

### L'information financière sur les passifs environnementaux

La recommandation européenne mentionne différentes informations, qui sont déjà prévues par les règlements n° 99-03 et n° 99-02 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) :

- ✓ une description des méthodes d'évaluation (notamment, le recours éventuel à l'actualisation) et de calcul des corrections de valeur utilisées en ce qui concerne les aspects environnementaux lors de la divulgation des informations ;
- ✓ la mention des passifs environnementaux éventuels, accompagnée de commentaires suffisamment détaillés pour permettre de comprendre la nature de l'éventualité :
  - la nature des passifs éventuels ;
  - l'estimation de leurs effets financiers ;
  - l'indication des incertitudes liées au fait générateur, au montant, ou à l'échéance.

En outre, la recommandation européenne prévoit de fournir les informations supplémentaires suivantes :

- ✓ Pour les passifs environnementaux d'importance significative, une description de leur nature et l'indication du calendrier et des conditions de leur règlement.

Il convient de fournir des explications sur les dommages causés, sur les lois ou les règlements qui exigent d'y remédier, ainsi que sur les mesures de restauration ou de prévention mises en œuvre ou envisagées. Pour les passifs dont la nature et les conditions sont suffisamment proches, ces renseignements peuvent être fournis sous une forme agrégée. Si le montant des coûts est estimé, on fournira une description de la méthode utilisée pour l'estimation, en

mentionnant toute modification, attendue, de la loi (ou des technologies existantes), qui aurait été prise en considération dans le calcul des montants mentionnés ;

✓ Dans le cas des coûts de restauration, de démantèlement et de mise hors service d'un site, il convient de mentionner :

- la méthode comptable choisie ;
- le montant des dépenses environnementales significatives (portées en charges) ;
- dans la mesure où une estimation fiable est possible, le montant des dépenses environnementales capitalisées au cours de l'exercice de référence ;
- s'ils revêtent une importance significative, les coûts correspondant aux amendes et pénalités infligées pour infraction aux règles applicables en matière d'environnement, ainsi que les dédommagements versés à des tiers (par exemple : pour des dommages matériels ou corporels résultant d'actes de pollution commis dans le passé) doivent être mentionnés séparément, s'ils n'ont pas déjà fait l'objet d'une mention spécifique (au niveau des éléments exceptionnels) ;
- les aides publiques liées à la protection de l'environnement reçues.

Il convient de préciser les conditions attachées à l'octroi de chaque élément d'aide concerné (ou un résumé, si les conditions sont similaires pour plusieurs éléments). Le traitement comptable adopté doit également être mentionné.

En plus de l'information financière requise par les textes, de plus en plus d'entreprises publient des communications spécifiques sur l'impact de leur activité sur l'environnement. Outil de communication, l'information sur les données environnementales augmente avec la taille de l'entreprise et si elle évolue dans un secteur d'activité sensible.

Autant les règles d'information financière sont relativement précises, autant l'absence de règles explicites, pour ce type de communication, peut créer une confusion sur les informations environnementales ainsi divulguées par les sociétés, ce qui conduit à les appréhender avec précaution. Des efforts d'harmonisation sont attendus ; ils sont nécessaires, en raison des enjeux et des conséquences financières pour les entreprises.

Les normes comptables se sont efforcées de prendre en compte les évolutions du législateur dans sa volonté de plus grande transparence et prudence dans l'estimation des risques et des dépenses liés à l'environnement. Des règles comptables homogènes et un référentiel international ont été mis en place entre les différents acteurs. Aujourd'hui, les attentes accrues des investisseurs pour une plus grande maîtrise des passifs environnementaux par les entreprises, et surtout une information financière plus fiable devraient conduire à une évolution de la comptabilité.